

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23401610***Déposé
02-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699803134

Nom(en entier) : **BOIS COUSIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue du Ramier 16
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 25 septembre 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « **BOIS COUSIN** », agréée comme « Groupement forestier » (au sens de l'article 8:1 du Code des sociétés et des associations) ayant son siège à 1170 Bruxelles, avenue du Ramier, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0699.803.134. Constituée par acte du notaire Erneux, à Erpent, le 19 mai 2018, publié à l'Annexe au Moniteur belge, le 12 juillet suivant, sous le numéro 18321705, statuts non modifiés à ce jour.

[...]

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée agréée comme Groupement forestier (en abrégé « **SRL** »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.**Deuxième résolution : traitement des capitaux propres**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible**, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution dans le respect du double test (*solvabilité* et *liquidité*). Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Troisième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATIONLa Société revêt la forme d'une **Société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **BOIS COUSIN** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « *SRL* » ou de ces mots écrits en toutes lettres « *Société à responsabilité limitée* », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège.

Une fois l'agrément obtenu, la dénomination sera précédée des mots « *Groupement forestier* » ou « *GF* ».

SIEGE

Le siège est établi en **Région bilingue de Bruxelles-Capitale**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a exclu-sivement pour objet social et pour activité, la *production fores-tière* sur des biens immeubles sis en Belgique dont elle est ou encore, est appelée à devenir pleine proprié-taire à terme, ainsi que toutes les opérations quel-conques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modi-fient pas le caractère civil du groupement, à l'*ex-clusion* de l'abattage des arbres et de la transforma-tion de produits forestiers.

Pratiquement, elle s'entend de toutes activités de création :

- de **biens** (fruits et produits de la forêt), plus précisément, de tous types de plantations, qu'elles soient de longue ou de courte rotation, et qu'elles relèvent ou pas d'une forme de culture intensive (peupleraies, ...), étant entendu que les cultures intensives à courte rotation doivent obligatoirement revêtir un caractère strictement accessoire, ainsi la culture de taillis pour faire de la bio-masse.
- et de **services** ou de **loisirs**, comme les activités (rémunérées ou non) de promenade et de découverte de la nature; pour peu que celles-ci ne heurtent pas le concept de gestion équilibrée et durable de la forêt, ou plus concrètement, s'inscrivent dans le respect de considé-ra-tions sylvico-les, cynégétiques ou écologiques.

Pour les besoins des présentes, les notions de production forestière et de création doivent respectivement :

- pour la première, s'envisager dans sa dimension multifonctionnelle (économique, écologique et sociale) ;
- pour la seconde, inclut également l'ensemble des activités d'entretien, menées sur des biens immobiliers dont la société est propriétaire ou appelée à l'être à terme, en ce compris l'égavage et pour les besoins de l'exploitation, la réalisation d'éclaircies.

Est néanmoins exclue de l'activité de création, celle dans laquelle la main de l'homme occupe un rôle prépondérant, d'un point de vue strictement quantitatif, ainsi que les services dont l'offre s'appuie sur des procédés ou techniques commerciales (moto-cross, ...) ou encore, dont la pratique requiert la location de matériels (ski, ...).

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La Société a émis **trois cent quatre-vingt mille (380.000) actions**, en rémunération des apports, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits et avantages.

[...]

ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, fonctionnant collégalement ou non, en fonction des conditions de nomination, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

[...]

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité des quatre/cinquième, est requis pour toutes les actes de disposition immobiliers ainsi que les décisions susceptibles d'hypothéquer le bénéfice de la transparence fiscale dans le chef du groupement forestier voire le

maintien de son agrément administratif, et notamment :

- la concession d'un droit de chasse,
- la concession d'un bail à ferme,
- la vente ou l'acquisition de biens immobiliers,
- l'organisation de manifestations à caractère écologique ou culturelle, pour plus de cinquante (50) personnes,
- et l'engagement ou le désengagement de personnel.

De même, dans la sphère interne de fonctionnement de la société, il est loisible à l'assemblée générale d'imposer la consultation d'un ou de plusieurs techniques dans la définition de la stratégie de gestion du groupement forestier ou encore, l'accomplissement d'actes étrangers à la gestion journalière de celui-ci.

à moins que l'assemblée générale ne se prononce en faveur d'un pouvoir collégial, chaque administrateur est réputé *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi. Dans ce dernier cas, la décision de nomination peut comporter une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, et en justice ou devant toute instance, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La Société peut se doter d'un administrateur-délégué à l'administration journalière. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus par la loi, y compris celui de décider des coupes et plantations ou encore des autres activités menées par la Société, le cas échéant, dans les limites du plan de gestion défini par l'organe d'administration.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe d'administration. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la Société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, tout administrateur peut être remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée, s'il y a été pourvu. Le mandat d'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il ne devient effectif que moyennant une nouvelle publication, à la diligence du suppléant et sous la responsabilité de celui-ci, pour une durée limitée ou non.

MANDATS SPECIAUX

Délégation :

Tout administrateur peut, dans les rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs manda-taires de leur choix, employés ou non.

Instance :

L'administration non-journalière des bois et forêts est menée de concert avec un ou deux experts forestiers, désignés par l'assemblée générale, le cas échéant, en collège. Celle-ci peut le(s) doter d'un pouvoir d'avis conforme. Si le ou les experts sont dotés d'un pouvoir d'avis conforme, il s'exerce préalablement à la mise en exécution de toute décision de l'organe d'administration. Le ou les experts sollicités réagissent à toute sollicitation sur le champ et au plus tard, dans les 15 jours, de la proposition de décision qui leur est soumise. Toute violation du pouvoir d'avis conforme est inopposable aux tiers mais elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'organe d'administratif, si la décision mise en exécution cause un préjudice à la Société ou à ses actionnaires.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **deuxième samedi du mois de juin, à dix-huit heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'intérêt de la Société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires prévues, le cas échéant, au pied des statuts.

Nomination et révocation des administrateurs

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, en l'absence de celui-ci, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés et délivrés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires présents ou représentés consentent à se réunir.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la Société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la Société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La Société peut également décider de tenir son assemblée générale à distance, à l'aide de tout procédé technique de visioconférence, dans le respect de la loi.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 24 heures avant le jour de l'assemblée générale.

Droit de vote - Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'éventuel actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assem-blée. Il ne peut être représenté par procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Chaque année, en fin d'exercice, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

Toutefois, l'organe d'administration peut également, moyennant le respect de ce même test, consentir des acomptes sur dividende.

Sur le bénéfice net, il est toutefois prélevé :

- cinq pour cent (5 %) affectés à la formation de la **réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent des fonds propres. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée,

- une **réserve conventionnelle** (politique de distribution d'allocation des ressources) au sein de la société de deux cent mille euros (200.000,00 €) et ce, sur une période de cinq (5) ans minimum,

- tandis que le **surplus** sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs actions. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à l'administration ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations de l'administration.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la Société aux conditions énoncées par la loi.

Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **1170 Bruxelles, avenue du Ramier, 16**.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.